

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Avis donné par

Nom / société / organisation : Conseil d'Etat du canton de Vaud

Abréviation de la société / de l'organisation : Département de la santé et de l'action sociale (DGCS) –
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) – Unité juridique (UJUR)

Adresse : Bâtiment administratif de la Pontaise

Personne de référence : Claudia Gianini-Rima, juriste DGCS

Téléphone : 021 318 51 49

Courriel : claudia.gianini-rima@vd.ch

Date : 31.01.2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **6 février 2020** aux adresses suivantes : tarife-grundlagen@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Table des matières

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications	4
Autres propositions	Erreur ! Signet non défini.
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes	6

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
nom/société	Commentaire / observation
VD	Le Conseil d'Etat du canton de Vaud soutient, à l'instar de la CDS, la modification proposée de la LAMal sur la rémunération du matériel de soins. La proposition élaborée, qui part du postulat selon lequel il ne faut plus faire de différence entre une utilisation du matériel de soins par le patient/le résident en EMS/les proches ou une utilisation par le personnel soignant, conduit à simplifier le système et permet par ailleurs de réduire la charge administrative aussi bien pour les fournisseurs de prestations que pour les assureurs-maladie. Cette modification de la LAMal reflète en grande partie la pratique entre les années 2011 et 2017, qui était aussi réglée de cette façon dans certaines conventions administratives passées entre assureurs et fournisseurs de prestations. Nous prenons bonne note de l'avis de la Confédération, à savoir que cette réglementation n'aura en principe pas d'effets tangibles sur les futures primes des caisses-maladie étant donné que le volume des coûts est trop peu élevé d'une part et que, d'autre part, ces coûts ont déjà été intégrés aux primes jusqu'en 2018.
VD	A l'instar de la CDS, nous suggérons de préciser dans les dispositions LAMal correspondantes que les moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques utilisés pour les soins (soins aigus et de transition compris) soient intégralement pris en charge par l'AOS, le matériel concerné devant figurer sur une liste séparée.
VD	Rapport explicatif, ch. 1.2 : tout comme la CDS, nous considérons que la mise en place de ces trois catégories est cohérente, et que les exemples fournis sont pertinents, et correctement attribués aux catégories respectives. À noter toutefois pour la catégorie C que des moyens et des appareils ont été éliminés de la LiMA ces dernières années car ils n'étaient pas destinés à l'utilisation par la personne assurée elle-même et figuraient donc de manière contradictoire sur la liste (p. ex. les systèmes d'infusion Port-A-Cath). Nous sommes d'avis que de tels moyens et appareils devraient aussi figurer sur la LiMA à redéfinir.
VD	Rapport explicatif, ch. 2.3 (OPAS, annexe 2) : dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance, il convient d'examiner, ainsi que la CDS l'a relevé, si le matériel de catégorie A ne doit pas continuer à être répertorié sur la LiMA, car il s'agit de matériel utilisé par des patients qui ne bénéficient pas de soins.
VD	Rapport explicatif, ch. 2.3 (OPAS, annexe 2) : compte tenu du contexte décrit ci-avant, à savoir que la LiMA ne contient plus à l'heure actuelle tous les moyens et appareils d'usage courant et incontestablement utilisés dans les soins, il est important que les partenaires soient associés à l'élaboration de l'annexe 2 de l'OPAS. C'est la raison pour laquelle nous suggérons de consigner à l'art. 52, al. 1, LAMal que le département doit impliquer les partenaires dans l'élaboration des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils. Cf. remarque ad art. 52, al. 1. let. a, ch. 3.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Rapport explicatif, ch. 2.3 (réglementation de la prise en charge des coûts) : il convient d'examiner si le matériel de la catégorie B, utilisé par les fournisseurs de prestations dans les soins ambulatoires, doit lui aussi être rémunéré avec une réduction de 10 à 20 % par rapport au MMR étant donné que ces fournisseurs de prestations peuvent eux aussi bénéficier de prix de gros, le cas échéant, au moyen d'achats groupés. Les anciennes conventions administratives des services d'aide et de soins à domicile prévoyaient p. ex. des rabais de 15 %.

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

Commentaires concernant les articles individuels du projet de la révision et leurs explications					
nom/ société	art.	al.	let.	commentaire / observation :	Proposition de modification (texte)
Conseil d'Etat du canton de Vaud	52	3		Nous ne sommes pas favorables à la possibilité de prévoir des conventions tarifaires dans ce domaine ; cette possibilité pourrait induire des inégalités de traitement choquantes entre assurés/résidents d'EMS.	Supprimer l'alinéa 3
Conseil d'Etat du canton de Vaud	52	1	a	<u>Chiffre 3</u> : nous demandons l'inscription dans la loi de la consultation des partenaires, afin de permettre de disposer d'une base réglementaire en phase avec la réalité du terrain.	Ajouter au début du chiffre 3 : « Après consultation des partenaires, [...] »
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					
Erreur ! Source du renvoi introuvable.					

**Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)
Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation**

e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					
Erreur ! Source du renvoi introuvabl e.					

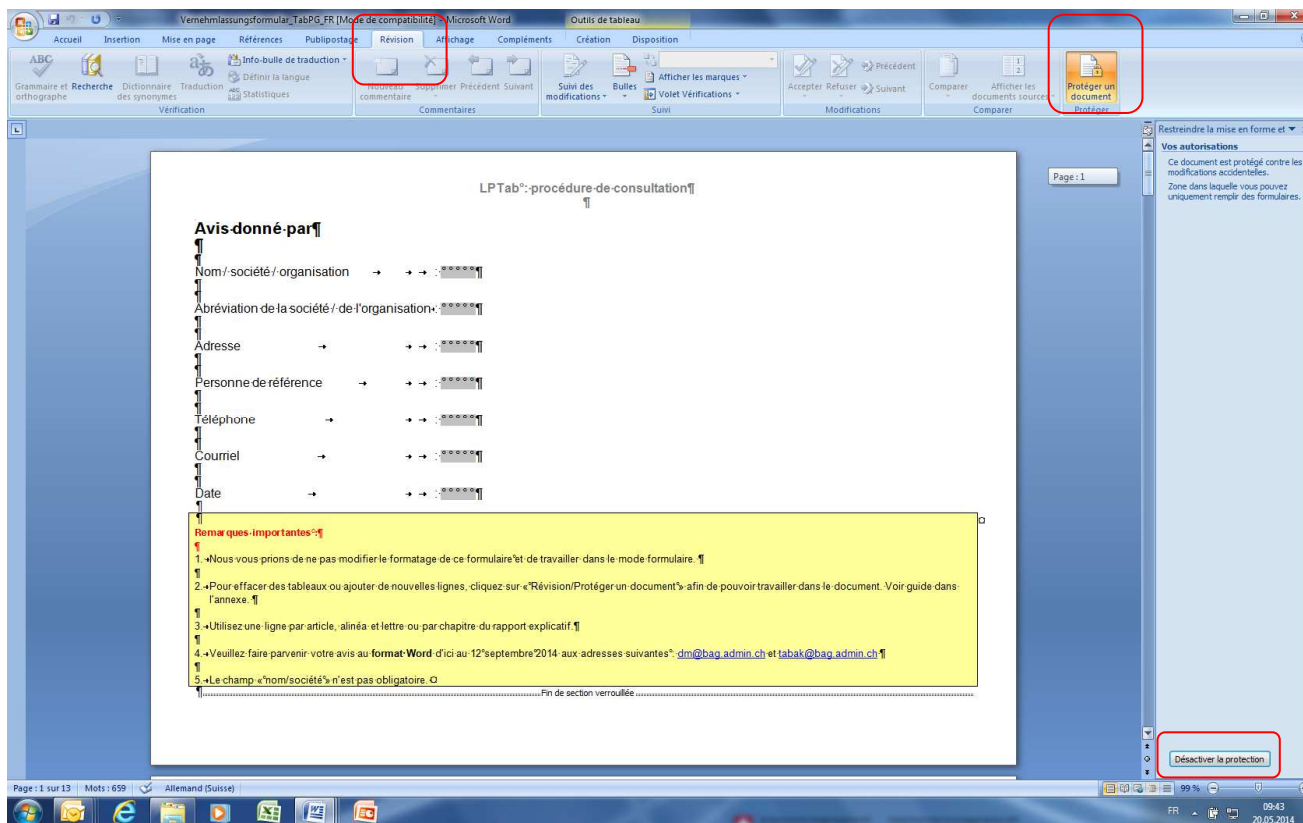
Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



Modification de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) Rémunération du matériel de soins : procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

